

Bulletin trimestriel de
UFC-QC 17 / N° 129 - Avril 2018
Prix 6,00 € / ISSN 0981 7972

Litige résolu à l'amiable

les travaux doivent être fidèles au contrat mais aussi aux règles de l'art
enjeu = 3 300 € : p 5



Changement pour les automobilistes en 2018 : p 8

PERTUBATEUR
ENDOCRINIEN

Santé : p 9

L'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime vous informe sur vos droits, vous aide à traiter vos litiges

Vente avec prime,
à la boule de neige,
liée ou
subordonnée !

Commerce / services : p 7



Fraude à la carte bancaire
en cas de vol ou de perte : p 6

Sommaire

Vie de l'association	pages 2 - 4
Editorial du Président - Statistiques - AG UFC 17 - Nécrologie - Remerciements	
Litiges	page 5
Résultats de litiges résolus	
Validité de la CNI	page 6
Ce qu'il faut savoir avant de partir en voyage à l'étranger	
Internet / multimédia	page 6
Option gratuite de blocage de certains N° surtaxés	
Services bancaires	page 6
Fraude à la CB : baisse de la franchise	
Commerce	page 7
Vente avec prime - à la boule de neige - liée ou subordonnée	
Automobiles	page 8 - 9
Changements en 2018 - Que faire en cas de collision avec un animal? - Téléphone au volant	
Santé	page 9
Perturbateurs endocriniens	
Arnaques	page 10
Info-alerte	
Bon à savoir	page 11
Achat d'un vélo électrique - Denrées aromatisées - IRL	
Abonnements	page 11

Nombre d'adhérents au 31 mars 2018	1700
Adhésions du 1^{er} trimestre 2018	140
Ré-adhésions du 1^{er} trimestre 2018	378

L'Edito du Président



Chers adhérentes et adhérents,

Dans notre éditorial du trimestre précédent, nous avons évoqué la lutte incessante des Associations de consommateurs et principalement l'UFC-Que choisir contre l'emploi des pesticides. L'Union Européenne a eu peur ; grâce à vous, le Roundup sera totalement interdit dans 3 ans en Europe.

Pendant que certains cherchent des solutions alternatives crédibles et non nuisibles pour la santé, le consortium américano-allemand Monsanto/Bayer va commercialiser un nouvel herbicide baptisé DICAMBA. Ce produit va remplacer le Roundup.... Un chercheur de l'Université de Tennessee spécialisé dans les herbicides assure n'avoir jamais rien vu de plus dangereux pour la nature et pour les organismes vivants sur terre ! Deux millions d'hectares de cultures non OGM (alors que les OGM résistent... à votre avis qui est le fabricant ?) ont été détruits simplement parce qu'elles se trouvaient à proximité de champs aspergés de DICAMBA, ce produit ayant la particularité de se re-vaporiser après épandage. Les médias n'en parlent pas et le lobby de l'industrie chimique est dans le déni absolu.

Sur le plan santé, le DICAMBA est tératogène (malformations sur les fœtus) altérant le processus de reproduction. Il provoque perte d'appétit, AVC, troubles respiratoires, troubles visuels et sans doute cancers. Préparons-nous pour lutter contre ce fléau.

Cordialement

Louis MUCK

Activité du 1er trimestre 2018 par Secteurs

Permanences Accueil	65
Permanences téléphoniques	65
Courriers reçus	579
Courriels reçus	112
Dossiers litiges	143
Renseignements téléphoniques	889
Courriers expédiés	1962
Réponses courriel	1124

Détail du nombre de permanences	
La Rochelle	65
Rochefort	4
Saintes	51
St Georges de Didonne	11
St Jean d'Angely	12
Jonzac	9

L'Assemblée Générale s'est tenue le 24 mars 2018 dans les locaux de la mairie, 2 square Passerelle à La Rochelle.

Le 24 mars 2017 à 14h30, l'AG Ordinaire a pu valablement délibérer dans les locaux de la Mairie 2 Square Passerelle à La Rochelle (180 suffrages au total soit plus de 10% des adhésions) : président de séance Louis MUCK, secrétaire de séance Jacqueline BOUIN (décision approuvée par l'AG). Tous les votes sont à main levée.

Rapport moral / **compte-rendu d'activité : L.MUCK**

Adhérents

Avec 1729 adhérents au 31 décembre 2017, nous sommes en progression de 5,61 % (97 adhésions de plus par rapport à 2016) ce qui nous situe au 19^{ème} rang sur 146 Associations Locales en France.

Enquêtes

5 enquêtes sur le terrain ont été demandées par notre Fédération et diligentées par nos soins.

Nombre de litiges traités

829 dossiers ont été traités en 2017 soit 86 de plus que l'an dernier (enjeu de 598 221 €, sommes touchées ou non.....dépensées).

Activités (permanences, courriers, courriels etc...)

Les activités sont en progression significative. Les antennes de JONZAC et SAINTES ont augmenté les jours d'ouverture.

Commissions

Notre voix même consultative est entendue. Nous avons participé à plus de 60 réunions au cours de l'année 2017.



Réalisation 2017

Le suivi des antennes

9 visites ont été effectuées complétées par des petites formations.

Saintes : le projet d'évolution des saisies plannings et litiges par le Cloud de l'extranet a été adopté par le C.A. et opérationnel à ce jour. C'est une amélioration par la simplification.

Rochefort / Tonnay Charente : suite à la fermeture de la maison des services publics, nous sommes désormais à Tonnay-Charente.

Bénévoles - Stagiaires - Formation

23 formations en interne et externe ont été dispensées à nos bénévoles en 2017. Entre les départs et les arrivées, le nombre de bénévoles reste constant (55/60) : remerciements à ceux qui ont quitté l'association et qui se sont investis pour l'UFC-Que Choisir.

L'opération reconnaissance et valorisation des bénévoles avec abonnement préférentiel au magazine Que Choisir a été reconduite en 2017.

Le siège de La Rochelle a accueilli 2 stagiaires en droit de la consommation pendant 4 mois.

Opération « énergie moins chère ensemble » :

2569 inscrits en Charente-Maritime, 1093 souscripteurs avec des économies moyennes annuelles de 86 € TTC par ménage, économie globale pour les consommateurs : 94 000 €.

Cette campagne a été renouvelée 3 fois en 2017 : mars, juin et septembre.

Travaux

Les travaux de rénovation des peintures des locaux de la rue Charcot se sont terminés en décembre dernier, coût 12 000 € TTC entièrement autofinancés.

Conférences

Plusieurs conférences ont été menées à l'UTL (Université du Temps Libre) à La Rochelle.

TLL (Traitement des Litiges en Ligne)

Nous enregistrons depuis peu de nombreuses prises de contacts et adhésions en Charente-Maritime.

VOTE du rapport moral et d'activité :

adopté à l'unanimité

Rapport d'orientation : L. MUCK

Projets et perspectives 2018 :

- Malette pédagogique nutrition et santé, journées du printemps des consommateurs
- Consolidation de notre action dans le suivi et l'appui aux antennes
- Mise en place d'une charte des bénévoles
- Projet d'informatisation des prises de rendez-vous (accueil téléphonique La Rochelle)
- Ouvrir notre association sur l'extérieur (écoles, rencontres avec la presse et les medias)

VOTE du rapport d'orientation : adopté à l'unanimité

L'Assemblée Générale s'est tenue le 24 mars 2018 dans les locaux de la mairie,
2 square Passerelle à La Rochelle.

Rapport financier : J-N QUERE

Le bilan financier est légèrement positif, il dégage un excédent de 483,65 €. Tavaux de réfection : la dépense de peinture des locaux, d'un coût de 12000 €, avait été provisionnée en 2017.

Le montant annuel des cotisations des adhérents a un peu augmenté (5,24%), par contre la subvention de la DGCCRF ainsi que les dons ont diminué respectivement de 8 et 30 %.

Au 31 décembre 2017, l'avoir disponible s'élève à 70 812,40 €, sensiblement supérieur à celui de l'an passé (70 322,75 €) ; il correspond à peu près à une année d'activité.

Les tarifs des cotisations d'abonnement et de réabonnement ainsi que celui du bulletin restent inchangés.

Les pièces comptables ainsi que le détail de la comptabilité sont consultables à notre siège de La Rochelle.

Budget provisionnel pour 2018 : 56 150 €

VOTE du rapport financier et du budget provisionnel : adopté à l'unanimité
VOTE du prix du maintien du tarif de l'adhésion : adopté à l'unanimité

Election du Conseil d'Administration

Scrutateurs :

GIRARD Mireille et MOREAU Yves

Sont élus au Conseil d'Administration :
(7 postes sont à pourvoir pour 6 candidats)

Claudine BRILLOUET
Jean-Charles CLANET
Dominique CORMERAIS
Daniel LE LAN
Louis MUCK
Jacques SOLEILHAVOUP

16h : Conférence : D. LE LAN

L'étiquetage alimentaire

17h : Clôture de l'AG et pot de l'amitié

Recettes 2017

Comptes	2017
Ventes bulletins	3 626,50
Publ Que Choisir	165,00
Subv DGCCRF	2 683,68
Cotisations	42 119,30
Parts fédérales	9 861,00
Pdts financiers	508,30
Dons	7 216,83
Frais d'envoi	25,40
Frais (remb)	1 465,96
TOTAL	67 671,97
Charges	-67 188,32
Excédent	483,65

Charges 2017

Comptes	2017
Achats Fournit	2 115,39
Ch. locatives	950,43
Entretien	14 202,99
Assurances	549,53
Docum. Stages	802,31
Journal	1 693,78
Déplacements	2 635,25
Frais postaux tél banque	9 150,61
Frais personnel	24 891,83
Parts fédérales	9 918,00
Autres charges	163,20
Charges except.	115,00
TOTAL	-67 188,32

Nouveau bureau
CA du 28 mars 2018

Président :

Louis MUCK

Vice-président :

Daniel LE LAN

Christiane PANNIER

Trésorier :

Jean-Noël QUERE

Trésorier - adjoint :

Jean François BONAMI

Secrétaire :

Jacqueline BOUIN

Secrétaire - adjoint :

Jean-Charles CLANET



Remerciements

Philippe MEURICE

de Saintes

Michel MORVILLIERS

de St Georges de Didonne

quittent l'association pour raisons personnelles. Ils étaient tous les deux conseillers litiges aux antennes de Saintes et de Saint Georges de Didonne.

L'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime les remercie pour leur investissement dans l'association.

Nécrologie

L'association a la tristesse de vous faire part du décès le 1er février 2018 de **Elise THOMAS**. Elle a été bénévole pendant 20 ans, présidente de l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime de 1998 à 1999, puis présidente d'honneur. Tous les bénévoles et la secrétaire présentent leurs condoléances et leur soutien à sa famille. L'UFC 17 remercie Elise THOMAS de son investissement pour la cause consumériste.

Résultat finalisé 2017

Comptes	2017
Solde Banque Postale au 31/12/2017	17 702,28
Dép. 2017 réglées mais non débitées	12 030,00
Solde comptable Banque Postale	5 672,28
Livret A au 31/12/2016	65 073,15
Caisse au 31/12/2016	66,97
TOTAL au 31/12/2017	70 812,40

Avec ses bénévoles, l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime aide les adhérents à traiter les litiges liés à la consommation : exemples de litiges résolus

Indicateur 1er trimestre 2018 :

61 dossiers clôturés montant des enjeux : 229 638 €

ERRATUM Savoir Choisir N° 128 de janvier page 5

Montant annuel des enjeux :

974 436 € dont 429 907 € avec procédure

Ces dossiers s'ajoutent aux dossiers gagnés à l'amiable.

Justificatif du montant des enjeux en 2017 :

l'enjeu des 23 dossiers les plus importants

s'élève déjà à 727 300 € !! (ex : litige avec une installation de panneaux photovoltaïques)

Non respect du délai de réflexion et abus de faiblesse : enjeu = 4 100 €

Le 5 octobre 2017, Madame B. J. de Charente-Maritime a signé à son domicile, un contrat portant sur un chantier d'isolation de sa maison qui devait être réalisé par la société « Groupe le Carré », avec un financement Franfinance.

Selon le code de la consommation (article L311-11) l'intéressée devait bénéficier d'un délai de réflexion de 15 jours. Or l'acceptation des travaux a été signée le 5 octobre soit le même jour que le bon de commande.

Par ailleurs l'organisme financier se doit de vérifier la solvabilité de son client. Le montant du remboursement mensuel de ce crédit s'élevait à 44 % de ses revenus.

Sur la demande de l'adhérente, l'UFC 17 est intervenue auprès de la société afin d'annuler le bon de commande (délai de réflexion non respecté) et a invité Franfinance à annuler le crédit affecté.

Régularisation prélèvements Mutuelle :

enjeu = 609 €

Suite à la radiation de son contrat APREVA MUTUELLE en mars 2017 Monsieur C. a reçu un appel téléphonique de cette mutuelle en mai 2017, lui précisant que sa renonciation d'adhésion prenait effet au 31 décembre 2016. Il allait donc être remboursé dans les meilleurs délais des prélèvements faits à tort depuis début 2017. Notre adhérent Monsieur C. a retourné les deux cartes d'adhésion (monsieur et madame) et a attendu la régularisation. N'ayant aucune nouvelle, il a sollicité l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime concernant le différend qui l'oppose à son ancienne mutuelle. Après de nombreux échanges de courriers, fin juin 2017, notre adhérent a été remboursé de 609 €, montant total des sommes prélevées à tort.

Code de la construction et de l'habitation non respecté : enjeu = 3 300 €

Monsieur M. de Charente-Maritime a commandé une porte d'entrée d'un montant de 3 300 € (fourniture et pose comprises). Il a versé un acompte de 1 000 €. La porte a été installée le 1^{er} août 2017 et l'entreprise a demandé de ne pas l'ouvrir pendant 2 jours. Le 3^{ème} jour, lors de son ouverture, il a été constaté un choc sur la partie supérieure ainsi qu'un dysfonctionnement. Malgré de nombreuses démarches, notre adhérent n'obtient pas satisfaction, le délai de « re fabrication » de l'ouvrant était vraiment long. Il fait donc appel à l'UFC 17 qui a rappelé à l'entreprise les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation (art L111-20-2) pour régler ce litige : **les travaux doivent être fidèles au contrat mais aussi aux règles de l'art.** Suite aux différentes démarches de l'UFC 17 la porte a été enfin remplacée en novembre 2017 une fois le cadre déposé et refixé correctement.

Dégradation suite à un déménagement : enjeu = 500 €

Notre adhérente Madame D-L de Charente-Maritime a signé un contrat de déménagement dans la catégorie « Major » avec une garantie « Argant » à hauteur de 50 000 € avec l'entreprise Société Nouvelle GIBOUIN. Le déménagement s'est déroulé du 20 au 22 juillet 2016.

Lors de la livraison des meubles le 22 juillet des réserves ont été signalées sur la déclaration de fin de travail, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'entreprise. Les détériorations constatées portaient sur la moulure en stuc dorée à l'or fin d'un miroir et une étagère de bibliothèque en bois, cassée en deux (préjudice de 500 €). Mme D-L a adressé le 31 juillet 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception à la société de déménagement une réclamation pour obtenir le remboursement du préjudice. Sans réponse à ce courrier notre adhérente a sollicité l'appui de l'UFC 17 pour obtenir réparation.

L'entreprise certifiée AFNOR a demandé un audit (AFNOR est chargée de la bonne application des exigences du référentiel).

A l'issue de cette démarche, Mme D-L a obtenu le remboursement de son préjudice d'un montant de 500 €.



Ce qu'il faut savoir avant de voyager à l'étranger

En 2014, la durée de validité de la CNI (Carte Nationale d'Identité) est passée de 10 à 15 ans pour les personnes majeures. Cette évolution n'entraîne pas de notification sur celles déjà détenues par les usagers.

Néanmoins, certains pays ne reconnaissent que la date de validité indiquée sur le document. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de cette mesure de prolongation de la durée de validité.

Les futurs voyageurs peuvent vérifier sur la rubrique « **Conseils aux voyageurs** » du Ministère des Affaires Etrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi.

Ils ont la possibilité de télécharger un document, traduit

en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur CNI.

De manière générale, le site du Ministère des Affaires Etrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide en cas de déplacement à l'étranger.

À noter :

Enfin, dans un souci de mieux répondre aux personnes titulaires d'une CNI facialement périmée voulant se rendre dans un pays qui autorise cette carte comme document de voyage, le Ministère de l'Intérieur demande aux Préfectures d'autoriser le renouvellement de CNI à la double condition :

- que l'utilisateur ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide ;
- et qu'il soit en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage.

Option gratuite de blocage de certains numéros surtaxés

Depuis le 1er mars 2018, tous les opérateurs de téléphonie doivent proposer gratuitement et sans seuil une option permettant de bloquer les communications (appels, SMS/MMS) à destination de certains numéros surtaxés.

Le 24 janvier 2017 l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) précise qu'il n'existe aujourd'hui aucun mécanisme d'identification permettant aux opérateurs de s'assurer du consentement du titulaire-payeur de la ligne à l'achat de "SVA" (Service à

Valeur Ajoutée). Or, ces services peuvent engendrer d'importantes facturations en supplément de l'offre souscrite. Cette option vient donc pallier une absence et renforcer la protection des consommateurs, notamment les jeunes.

Les numéros concernés par l'option de blocage portent sur trois tranches de numéros "SVA" surtaxés :

- les numéros commençant par 089 ;
- les numéros de type 3BPQ (hors 30PQ et 31PQ dont le prix de la communication et le prix du service sont gratuits) ;
- les numéros des plans privés des opérateurs.

Pour en savoir plus sur les "SVA", consultez le site de l'INC : www.inc-conso.fr

Fraude à la carte bancaire en cas de vol ou de perte : une franchise revue à la baisse

Depuis le 13 janvier 2018, le titulaire d'une carte bancaire perdue ou volée, victime d'une fraude, doit payer une franchise.

Elle est de 50 € pour les opérations effectuées avant opposition (au delà de 50 €) et pour lesquelles le code confidentiel de la carte a été utilisé. La franchise qui était auparavant de 150 € diminue donc de 100 €. C'est ce que prévoit l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 2017 relative aux services de paiement.



Attention :

Jusqu'à 50 € dépensés suite à un vol ou à une perte de carte, il n'y a aucun remboursement prévu (en cas d'utilisation du code de la carte).

Néanmoins, il n'y a pas de franchise à payer lorsque la perte ou le vol de la carte n'a pas pu être détecté avant la fraude ou lorsque la perte de la carte est le fait de la banque émettrice.

Rappel :

La fraude à la carte bancaire constitue une escroquerie (fait d'obtenir un bien ou de l'argent par le biais d'une manœuvre frauduleuse).

Vente avec prime

Explications d'une vente avec prime

Achat d'une maison individuelle, changement d'équipement automobile... Le professionnel peut, à cette occasion, vous offrir une cuisine, une cheminée, un bidon d'huile ou encore une vidange, par exemple... Cette pratique commerciale que l'on appelle « *vente avec prime* » est-elle légale ?

Ce type de pratique commerciale est admise sous réserve de ne pas être déloyale.

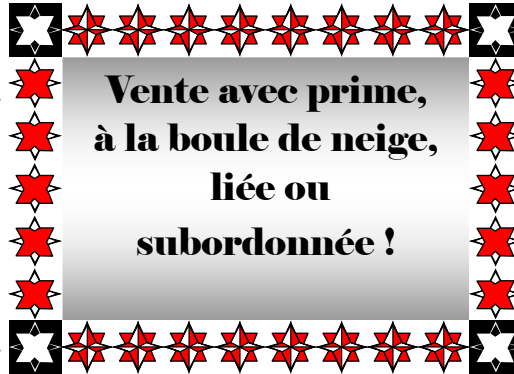
Qu'est-ce qu'une *vente avec prime* ?

- définition d'un produit, d'un bien ou d'un service (montre, cheminée, vidange...) remis lors de la conclusion d'un contrat de vente entre un professionnel et un consommateur ;
- remise à titre gratuit du produit, bien ou service (aucun surcoût pour le consommateur) ;
- primes soumises à des règles particu-

lières (livres, bons d'achat, frais de port, points cadeaux) ;
- cas des produits, services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt et services de paiement.

Quels sont les sanctions et les recours possibles ?

S'il s'avère que cette pratique commerciale est déloyale, trompeuse ou agressive, elle est punie par un emprisonnement de 2 ans et une amende de 300 000 € pour les personnes physiques, 1 500 000 € pour les personnes morales. Des peines complémentaires peuvent être prononcées.



En terme de recours, vous pouvez :

- demander au professionnel la nullité du contrat et/ou une indemnisation ;
- alerter les agents de la DGCCRF ;
- mais aussi déposer plainte.

Réf : article L 121-19 du code de la consommation

Vente à la boule de neige

Vous ne connaissez peut-être pas la signification de la vente « à la boule de neige ».

Elle n'a rien à voir avec une pratique commerciale spécifique aux stations de ski pendant l'hiver. Il s'agit d'un système de vente dite pyramidale.

Selon le code de la consommation, il s'agit d'une pratique commerciale interdite. L'article L121-15 de ce code indique que la vente pratiquée par le procédé dit « *de la boule de neige* » ou tous autres procédés analogues consiste en particulier à offrir des marchandises au public en lui fai-

sant espérer l'obtention de ces marchandises gratuitement ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle à condition de placer des bons ou des tickets à de nouvelles personnes ou de collecter de nouvelles adhésions ou inscriptions.

À noter :

Afin de protéger le consommateur et de garantir la concurrence entre les professionnels, certaines pratiques commerciales sont interdites par exemple : revente à perte, abus de faiblesse, clause abusive, envoi forcé...

Vente liée ou subordonnée

Autre forme de vente : vente liée ou subordonnée

Si vous devez payer un repas pour pouvoir avoir accès à la location d'une chambre d'hôtel, ou bien si vous n'avez pas la possibilité d'acheter une denrée alimentaire individuellement autrement que par lots : il s'agit d'une vente ou prestation subordonnée, sous-entendu à l'achat d'un autre bien ou d'un autre service. Cette pratique commerciale est admise, sous réserve de ne pas constituer une pratique commerciale déloyale.

- **Qu'est-ce que la pratique de la vente liée ou subordonnée ?**

Il s'agit du fait de "**subordonner la vente** d'un produit à

l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de **subordonner la prestation d'un service** à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit" (article L. 121-11 du code de la consommation) par exemple :

- une assurance obligatoire payante lors de la souscription d'un voyage à forfait,
- la "vente par lots" d'oeufs, de yaourts ou de casseroles,
- la vente d'ordinateurs pré-équipés de logiciels,
- l'octroi d'une garantie de responsabilité civile à la souscription d'une garantie de protection juridique,
- la location d'une chambre d'hôtel à la prise d'un repas.

Toutes ces situations sont admises sauf si elles constituent une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

Changement pour les automobilistes en 2018

Vous avez sans doute entendu parler de nombreux changements pour les automobilistes en 2018 ? Qu'en est-il exactement ?

- la taxe additionnelle sur les cartes grises des véhicules d'occasion les plus polluants (mode de calcul et barème modifiés).
- taxe sur les voitures de forte puissance (prélèvement supplémentaire pour les véhicules de tourisme de 36 CV).

Prim à la conversion

Vous avez une voiture diesel ou essence assez ancienne et vous souhaitez en changer ? Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide pour la mise au rebut de votre vieille voiture et l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion moins polluant !

Bonus écologique

Le dispositif des aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants a été modifié, notamment, le bonus écologique concernant différents types de véhicules neufs (voitures, scooters et motos électriques notamment).

Malus automobile

Le barème du malus automobile a été revu à la hausse en vue de décourager l'achat des modèles les plus polluants en émission de CO2 :



Stationnement payant

Les automobilistes qui ne payent pas du tout (ou pas en totalité) le montant du stationnement payant s'exposent à devoir s'acquitter d'une amende. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ils doivent régler un forfait de paiement différé, appelé « *forfait de post-stationnement* ». Son montant varie d'une commune à l'autre alors qu'auparavant l'amende était fixée à 17 € sur l'ensemble du territoire.

Contrôle technique

À compter du 20 mai 2018, le nombre de points de contrôle technique passera de 124 à 400. En cas de défauts considérés comme critiques (c'est-à-dire constituant un danger immédiat pour la sécurité routière), le délai pour effectuer les réparations sera réduit à 24 heures sous peine d'immobilisation du véhicule.

Que faire en cas de collision avec un animal ?

La première chose à faire si vous entrez en collision avec un sanglier est de prévenir la gendarmerie ou la police nationale pour constater l'accident.

Conservez bien le double de votre déclaration du sinistre, (constat amiable d'accident ou sur papier libre), et envoyez-la à votre assureur dans un délai de cinq jours ouvrés. Ce dernier va alors faire appel à un expert pour constater que le responsable est bien un animal sauvage. Il est indispensable de conserver les preuves de cette collision telles que des photos, des poils ou encore des témoignages. Par la suite, cela dépend de votre assurance.

Pour les dégâts matériels, si vous possédez une assurance "tous risques", votre contrat couvre tous les dommages matériels subis par votre voiture, quelles que soient les circonstances de l'accident. Si vous êtes assuré "au tiers", vous ne serez pas indemnisé puisqu'il n'y a, en l'occurrence, personne contre qui se retourner !

Résultat : les frais de réparation seront à votre charge.

Si la collision entraîne des dommages corporels, il y a 2 cas :

- **si vous êtes blessé ou un de vos passagers est blessé**, c'est la garantie accident corporel du conducteur de votre contrat auto qui couvre vos blessures. Si vous ne l'avez pas souscrite, c'est le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (le FGAO) qui peut être sollicité. Parlez-en avec votre assureur.
- **si un de vos passagers est blessé**, c'est la garantie responsabilité civile qui joue. Elle est obligatoirement incluse dans les contrats d'assurance auto et indemnise les dommages causés aux autres qu'ils soient dans la voiture ou à l'extérieur.

Bonus-malus : sachez que si l'accident est un cas de force majeur, vous n'avez pas pu l'éviter de par son caractère imprévisible, irrésistible et extérieur, votre assureur ne pourra pas vous appliquer de malus !

Téléphoner au volant, c'est interdit même à l'arrêt

Le conducteur d'un véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un cas de force majeure et qui utilise son téléphone est en infraction

(Cour de cassation du 23 janvier 2018).

Un automobiliste avait été contrôlé alors qu'il était en train d'utiliser son téléphone au volant de son véhicule qui stationnait moteur en marche, sur la file de droite d'un rond-point avec les feux de détresse allumés. Poursuivi devant la juridiction de proximité pour usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, le conducteur sollicitait la relaxe au motif que son véhicule n'était pas en circulation mais à l'arrêt. Mais son argumentation n'a pas été suivie par les juges.

Pour la Cour de cassation, en effet, un véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un événement de force majeure doit être considéré comme étant toujours en circulation, au sens du code de la route. En conséquence, le conducteur d'un tel véhicule qui fait usage d'un téléphone tenu en main commet une infraction.

La Cour de cassation avait déjà jugé qu'un véhicule arrêté à un feu rouge devait être considéré comme en circulation, ce qui interdisait l'usage d'un téléphone tenu en main par son conducteur.

Textes de référence :

Code de la route - Article R412-6-1

Pour en savoir plus :

Site : securite-routiere.gouv.fr - Réglementation et sanctions / Téléphone

Chronique santé du référent santé UFC 17 et Union Régionale

C'était le bon temps...

Un p'tit comprimé de Distilbène (DES) ?

Les « visiteurs médicaux » assuraient accessoirement la FMC (Formation Médicale Continue) des médecins et la promotion immodérée des spécialités pharmaceutiques de leurs employeurs !

Élaboré en 1938 par le britannique E.G Dodds, le Diéthylstilbestrol (DES est le nom abrégé employé en médecine) fut la première hormone de synthèse aux effets oestrogéniques puissants. Facilement produit à faible coût, actif par voie orale, ne faisant l'objet d'aucun brevet, c'était la molécule idéale pour les firmes américaines. Autorisé dès 1941 aux USA, il a été prescrit en France entre 1948 et 1977 dans l'indication « prévention des avortements spontanés », alors que les risques de cancer étaient connus dès 1953, de même que son inefficacité. Les premiers cas de cancers du vagin chez les jeunes filles exposées *in utero au DES* ont été repérés dès 1970 aux USA où il fut prohibé en 1971. En France, où le 1er cas de cancer vaginal chez *une jeune fille exposée in utero*, a été publié en 1975, le retrait du marché pour cette indication ne sera effectif qu'en...1977 ! *Adénocarcinome à cellules claires du vagin et du col de l'utérus, fausses couches à répétition, malformations utérines et rétrécissement du col*, sont à l'origine d'une infertilité et ces risques se transmettent à la 3^{ème} génération ! Grâce aux efforts du réseau

DES France, un frottis de dépistage annuel spécifique est recommandé dans ce cas particulier .

Véritable modèle expérimental humain de **perturbateur endocrinien**, *l'exposition in utero* au DES agit sur les récepteurs hormonaux de tous les organismes vivants. A l'instar d'un autre oestrogène de synthèse bien connu, le bisphénol A (BPA), ce sont des **poisons à l'origine de troubles du développement sexuel, neurologique, de cancers et maladies métaboliques comme le diabète** type II.

Ces substances nocives sont largement diffusées dans notre environnement :

- contenants alimentaires (boîtes plastique) : *BPA, phtalates*;
- cosmétiques (crèmes, shampoings) : *phtalates, parabènes, Filtres UV*;
- peluches, canapés : *retardateurs de flamme, naphtalène*
- aliments contaminés par des pesticides (céréales) : *pyralènes (PCB), benzène, BPA*;
- produits ménagers : détergents (*Aldéhydes, Phénols, Hydrocarbures, glycol*).

L'histoire de l'humanité commence avec le Paléolithique et l'apparition de la première espèce du genre Homo Habilis il y a 2,5 millions d'années. Le deuxième millénaire inaugure l'extinction programmée des espèces, liée à une modification profonde des équilibres naturels.

Ouvrage de référence : *L'homme en voie de disparition ?* Théo Colborn, Dianne Dumanoski, John Peterson Myers
J.SOLEILHAVOUP



INFO-ALERTE est une mise en garde hebdomadaire diffusée par :

Réseau anti-arnaques, association partenaire de l'UFC-Que Choisir
BP 60512 La Chapelle Saint Laurent 79306 BRESSUIRE cedex
Courriel : contact@arnaques-infos.org / Site : www.arnaques-infos.org

Encore du phishing AMELI

AMELI, l'assurance maladie en ligne, fait l'objet de messages réguliers relevant du phishing (hameçonnage). L'objet du message évolue : l'intitulé « Formulaire d'acquiescement » peut inciter le consommateur à lire le message reçu. Le texte reste un grand classique : « *Votre caisse d'assurance maladie vous informe que vous êtes admissible à recevoir un montant de 387,95 €. Nous vous demandons de mettre à jour vos coordonnées pour que votre remboursement soit effectué dans les plus brefs délais.* » Il vous est, dès lors, demandé de cliquer sur un lien pour accéder à un formulaire de remboursement avec saisie obligatoire de votre numéro de carte bancaire. Deux points doivent attirer la vigilance du consommateur :

- Le mode de remboursement atypique (par crédit de votre carte bancaire) pour un organisme comme la CPAM ;
 - l'adresse mél de l'émetteur (dans le cas présent : formulaire17004@acquiescement.assur.fr)
- *****

Le chèque maximum de TEMPS L

TEMPS L, l'une des enseignes du groupe DOMOTI, dispose d'un marketing parfaitement rodé pour faire croire au client qu'il est l'heureux gagnant d'un beau chèque bancaire. Ainsi, un compte-rendu d'identification vous confirme que vous êtes bien « officiellement gagnant d'un chèque d'un montant maximum de 7 500 € ». Qui dit montant maximum pour un (seul) gagnant, dit montant minimum pour une majorité : un chèque achat de 5 €. Sachant que cette loterie commerciale est soumise à une obligation d'achat et qu'une nouvelle commande est nécessaire pour utiliser le bon d'achat de 5 €, cette opération est inintéressante pour le consommateur.

Les fabuleux arguments de FRANCE BIOFORM

Janvier 2018 : une réunion est organisée par FRANCE BIOFORM (enseigne commerciale de la société ADN INNOVATION) à l'hôtel IBIS de Valence. Douze personnes sont invitées à venir retirer leur cadeau à l'occasion d'un buffet dit « produits du terroir » : un smartphone. Rapidement, le thème de la réunion monopolise cette cérémonie : la présentation de la gamme KINE PROTECT (oreillers, matelas). Dès lors les consommateurs assistent à un festival d'allé-

gations dignes d'un véritable « one man show ». Le Réseau anti-arnaques synthétise ici les principaux arguments :

- les « plateformes » KINE PROTECT trouvent leurs origines dans les travaux de la NASA. Cette agence a développé un matériau d'absorption de la pression pour les sièges de leurs astronautes pendant le décollage des fusées ;
- l'entreprise qui fabrique ces produits est installée en face des usines AIRBUS à Toulouse ;
- le réseau de fils de cuivre situé à la base du matelas permet de relier à la terre notre corps pollué par toutes les ondes électromagnétiques créées autour de nous par nos appareils, mais aussi véhiculées par les lignes haute tension ;
- le fait de s'allonger quelques minutes sur le matelas KINE PROTECT permet déjà d'amorcer la dépollution des ondes nocives ;

- ce matelas est reconnu d'utilité publique par l'État. Le consommateur avisé saura résister à cette argumentation aussi bien spatiale que spéciale, révélatrice des pratiques actuelles pour inciter à l'achat d'un matelas paré de toutes les qualités...

LINÉA (piscine-factory.com) en liquidation judiciaire

Depuis de nombreux mois, les clients des sites PISCINE-FACTORY.COM, SAUNA-FACTORY.COM et POOLIA.FR, exploités par la société LINÉA (Vendargues – 34) multipliaient les réclamations sur les réseaux sociaux et auprès des associations de consommateurs : délais, voire absence de livraison, non remboursement des commandes annulées. Paradoxalement, dès 2015, le service relations client affirmait : « Nous disposons de l'un des stocks les plus importants de notre secteur en Europe. » La décision est tombée : le tribunal de commerce de Montpellier a prononcé, le 15 janvier 2018, un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire à l'encontre de la société LINÉA et a fixé la date de cessation de paiement au 30 octobre 2017. Les consommateurs disposent d'un délai de deux mois pour déclarer leur créance auprès du mandataire liquidateur (Me Philippe PERNAUD à Montpellier). Malheureusement, ils ont peu d'espoir de récupérer les sommes dues. Il reste à attendre également l'issue du volet pénal – qui nécessitera quelques années d'instruction - compte tenu du nombre de plaintes enregistrées.



Achat d'un vélo électrique : quelle aide de l'État après en 2018 ?

Depuis le 1^{er} février 2018, pour pouvoir bénéficier de cette aide, il vous faut :

- toujours être majeur et domicilié en France et désormais être non imposable sur le revenu en 2017.

Par ailleurs, autre nouveauté, ce bonus ne peut être attribué que si vous avez également bénéficié d'une aide à l'achat d'un vélo électrique par une collectivité locale (une mairie par exemple).

Enfin, le montant du bonus ne peut :

- ni être supérieur au montant de l'aide à l'achat d'un vélo électrique attribuée par la collectivité locale;

- ni avoir pour effet de porter le cumul des deux aides au-delà du plus faible des deux montants (20 % du coût d'acquisition TTC du vélo ou 200 €).

Denrées aromatisées :

goût fraise, arôme fraise, parfum fraise, saveur fraise... que signifient ces mentions d'étiquetage sur nos aliments ?

Qu'est-ce qu'un arôme ?

Il s'agit d'un produit non destiné à être consommé en l'état, qui est ajouté aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur et/ou un goût ou modifier ceux-ci.

Les arômes peuvent être constitués notamment de substances aromatisantes (molécules, telles que la vanilline ou le menthol) et/ou de préparations aromatisantes (extraits, huiles essentielles, etc.).

Des additifs ou d'autres ingrédients peuvent être ajoutés aux arômes comme support : ils permettent de dissoudre, diluer ou disperser l'arôme.

Lisez les étiquettes !

La présence d'un ou de plusieurs arômes doit être indiquée dans la liste des ingrédients d'un produit alimentaire préemballé. L'arôme peut être indiqué sous la dénomination « arôme(s) » ou sous une dénomination ou une description plus spécifique. Sa flaveur et sa nature peuvent ainsi être mentionnées : arôme fraise, arôme barbe-cue, arôme spéculoos, extrait de vanille, huile essentielle de menthe, etc. Une précision sur la naturalité de l'arôme peut également être apportée sous certaines conditions. Pour cela, la totalité de la partie « aromatisant » de l'arôme doit être naturelle.

Indice de Référence des Loyers :

L'IRL a été publié le 12 janvier 2018 par l'INSEE. L'indice du 4^{ème} trimestre 2017 s'élève à 126,82 soit une hausse annuelle de 1,05 % par rapport à l'IRL du 4^{ème} trimestre 2016.

Abonnements

Adhésion à l'UFC-Que Choisir 17 et abonnement au bulletin « Savoir Choisir »

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 6,00 € : Abonnement seul 1 an - 4 numéros au bulletin trimestriel « Savoir Choisir » pour les non adhérents | <input type="checkbox"/> 37,50 € : 1 ^{ère} adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 avec abonnement (34,50 € + 3,00 €) |
| <input type="checkbox"/> 34,50 € : 1 ^{ère} Adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 | <input type="checkbox"/> 28,50 € : Ré-adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 |
| | <input type="checkbox"/> 31,50 € : Ré-adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 avec abonnement (28,50 € + 3,00 €) |

Règlement par chèque à l'ordre de : l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime 3, rue Jean-Baptiste Charcot 17000 La Rochelle
- En précisant votre adresse, votre téléphone et votre courriel -

Offre spéciale du premier abonnement à « QUE CHOISIR »

Si vous **n'êtes pas encore abonné** aux publications nationales de l'UFC- Que Choisir :

vous pouvez en vous abonnant **par notre intermédiaire**, bénéficier de conditions spéciales particulièrement avantageuses.

Je souhaite m'abonner pour un an à « QUE CHOISIR », Je choisis la formule suivante :

- **33 €** au lieu de 44 € = 11 numéros mensuels
 - **49 €** au lieu de 62 € = 15 numéros (11 mensuels + 4 numéros hors série)
 - **63 €** au lieu de 90 € = 19 numéros (11 mensuels + 4 numéros hors série + 4 guides « spéciaux »)
 - **29 €** au lieu de 38,50 € = 11 numéros **Que Choisir Santé**
- Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données par simple courrier.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Par courrier : UFC- Que Choisir de Charente-Maritime
3 rue Jean Baptiste Charcot
17000 LA ROCHELLE

Par courriel :

contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr

Sur notre site Internet local :

<https://charentemaritime.ufcquechoisir.fr>

Sur Facebook : UFC Que Choisir de Charente Maritime

Permanences téléphoniques et accueil secrétariat :

N° de tél unique pour les rendez-vous

05 46 41 53 42

le matin : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00

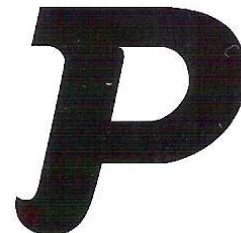
l'après-midi : le lundi et vendredi de 14h à 17h

Dispensé de timbrage

LA ROCHELLE PIC

SAVOIR CHOISIR

Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de Charente-Maritime



3 rue Jean-Baptiste Charcot
17000 LA ROCHELLE

P R E S S E

DISTRIBUÉE PAR

LA POSTE 

Déposé le 19 avril 2018

CHANGEMENT D'ADRESSE

Afin d'éviter un coût inutile, l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime remercie ses adhérents de l'informer en cas de changement d'adresse.



UFC-QUE CHOISIR DE CHARENTE MARITIME

« Votre association de défense des consommateurs »

Indépendant

À vos côtés

Militant

ACCUEIL

ACTU

+ D'ACTU

ADHÉRER

L'ASSOCIATION

PERMANENCES

RÉUSSITES

CONTACT

Site départemental : <http://charentemaritime.ufcquechoisir.fr/> Site national : www.quechoisir.org

Permanences décentralisées de l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime

Rappel : 05 46 41 53 42 N° de tél unique pour prendre rendez-vous

Tonnay Charente : 76 rue Alsace Lorraine - 1 vendredi sur 2 - 14h30 à 17h

Saintes : Maison de la Solidarité - Place du 6ème RI - les lundis mardis mercredis et vendredis de 14h à 17h

St Georges de Didonne : CREA - 39 avenue Georges Coulon - le mardi de 14h à 17h

St Jean d'Angely : CIAS - 1 - 3 rue de Dampierre - le lundi de 13h30 à 17h

Jonzac : Mairie - 5 rue du Château - les 3 premiers mardis de chaque mois de 14h à 17h

SAVOIR CHOISIR

Bulletin trimestriel de l'Union Fédérale des Consommateurs -Que Choisir de Charente-Maritime. Association loi de 1901

Directeur de publication : Louis MUCK

Conception-réalisation : Jacqueline BOUIN / Monette KALDI

Tirage : 1400

Dépôt légal : avril 2018

N° de commission paritaire : 0911 G 85846

Imprimerie

AMBIANCE GRAPHIQUE
8 rue Alain Colas 17180 Périgny

La reproduction en totalité ou en partie des textes de ce bulletin est autorisée sous réserve de la mention d'origine.